



## DECISION DU DIRECTEUR N° 142 / 2019

**Portant forfait annuel pour prestations accessoires d'eau et d'électricité  
pour les agents du Parc national de Port-Cros  
logés sur sites**

Le Directeur du Parc national de Port-Cros,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le décret n°2002-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;  
Vu la circulaire du ministre du budget NOR BUDE1303205C en date du 6/02/2012 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Décide :

### Article 1 :

la contribution des agents aux prestations accessoires d'eau et d'électricité est fixée comme suit :

Forfait Eau : 2,50€ le m<sup>3</sup> x par le nombre de personnes composant le foyer, pour les agents de Porquerolles et du Cap Lardier logés, par Nécessité Absolue de Service ou par Convention d'Occupation Précaire, dans l'attente de l'installation de compteurs individualisés, et pour les agents de Port-Cros en logements de passage.

Forfait Électricité : 10€ par mois (pour les agents de Port-Cros en logements de passage).

### Article 2 :

Les tarifs forfaitaires mentionnés à l'article 1 sont applicables à la date de signature de la présente décision.

### Article 3 :

Le secrétaire général du Parc national de Port-Cros est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

Hyères, le 10 janvier 2019

Le directeur,  
Marc DUNCOMBE

Par Délégation  
Le Secrétaire Général  
P. LARDÉ